

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 11 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six et le mai du mois de mai, le conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i s'est réuni à Tevaitoa, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas MOUTAME, Président, pour la troisième session de l'année 2026.

La convocation n° 17/CD/2026, adressée le 27 avril 2026, a été affichée le même jour dans les Mairies de Taputapuata, de Tumaraa, de Uturoa, de Huahine, de Tahaa et de Maupiti.

Etaient présents (physiquement et en visioconférence) et absents les membres suivants :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	MOUTAME Thomas	Président	X			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-Président	X			
3	MME	VALENTIN Mathilda	2ème vice-Président	X			
4	M	GOLTZ Gérard	3ème vice-Président	X			
5	MME	MARUAE Miliane	4ème vice-Président	X			
6	M	BROTHERSON Matahi	5ème vice-Président	X			
7	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	6ème vice-Président	X			
8	M	TEROROIRIA Martial	7ème vice-Président	X			
9	MME	PEETAU Revatua	8ème vice-Président	X			
10	M	GIBERT Pitoni	9ème vice-Président	X			
11	M	ATUAHIVA Mareto	Membre bureau	X			
12	M	HOLMAN Gérard	Membre bureau	X			
13	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	X			
14	M	COLOMBANI Moehau	Délégué titulaire	X			
15	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	X			
16	M	MOU KAM TSE Camille	Délégué titulaire	X			
17	MME	TIXIER Noela	Délégué titulaire	X			
18	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	X			
19	MME	SHAM KOUA Evangéline	Délégué titulaire	X			
20	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
21	M	CHONG HUE Mahinui	Délégué titulaire	X			
22	M	BECQUET Patrick	Délégué titulaire	X			
23	M	DEHORS Raimana	Délégué titulaire		X		
24	M	MAPUNA Raimana	Délégué titulaire	X			
25	M	NATUA Augustin	Délégué titulaire	X			
26	MME	RUAHE Hinarere	Délégué titulaire	X			
27	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	X			
28	M	MANA Rémi	Délégué titulaire	X			
29	M	MATAPO Tetaha	Délégué titulaire	X			
30	M	MOHI Moise	Délégué titulaire	X			
TOTAL				28	2	0	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				28			

Assistaient également à la séance :

1. Monsieur GUILLAIN Teva, directeur général des services de la CCH ;
2. Madame Mamoe TEAOTEA, secrétaire CCH affectée à Maupiti ;
3. Madame Tereiga HAUATA, chargée de projets.

A 8h30, le nombre de délégués présents ayant voix délibérative étant de 28, le quorum est atteint et le conseil communautaire peut délibérer valablement.

Désignation du secrétaire de séance :

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT à la nomination d'un secrétaire de séance prise au sein du conseil.

M. Raimana MAPUNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le Président de séance donne lecture de l'ordre du jour :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal relatif à la séance du conseil communautaire du 15 avril 2026 ;
2. Projet de délibération n° 17/CCH/26 approuvant le règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i ;
3. Projet de délibération n° 18/CCH/26 approuvant le règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées ;
4. Projet de délibération n° 19/CCH/26 portant nomination des membres du conseil d'exploitation de la régie en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées ;
5. Projet de délibération n° 20/CCH/26 portant création des commissions intercommunales de la communauté de communes Hava'i et nomination des membres ;
6. Projet de délibération n° 21/CCH/26 portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours ;
7. Projet de délibération n° 22/CCH/26 portant nomination des délégués du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française ;
8. Projet de délibération n° 23/CCH/26 portant modification de la délibération n° 34/CCH/17 du 2 octobre 2017 fixant le tarif du transport entre les îles des élus et agents de la communauté de communes Hava'i ;
9. Projet de délibération n° 24/CCH/26 portant modification de la délibération n° 27/CCH/23 du 26 octobre 2023 autorisant la communauté de communes Hava'i à vendre des points d'apports volontaires ;
10. Projet de délibération n° 25/CCH/26 approuvant la demande d'affectation de parcelles appartenant à la Polynésie française ;
11. Questions diverses :
 - a) Nomination des membres élus du comité technique paritaire
 - b) Prise de position par communiqué sur le projet de CET à Faaroa
 - c) Présentation d'un projet d'écloserie multi spécifique destinée à soutenir durablement le développement de l'aquaculture aux îles sous le vent ;
 - d) Présentation d'un projet d'incinérateur par Teva SYLVAIN rajouté en séance.

Le président demande aux élus s'ils approuvent l'ordre du jour.

Les élus répondent par la positive.

NUMERO DE DELIBERATION	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS	OBSERVATIONS	RESULTATS
17/CCH/26 Délibération approuvant le règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i	28	-	0	-	UNANIMITÉ

18/CCH/26 Délibération approuvant le règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées	28	0	0	-	UNANIMITÉ
19/CCH/26 Délibération portant nomination des membres du conseil d'exploitation de la régie en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées	28	0	0	-	UNANIMITÉ
20/CCH/26 Délibération portant création des commissions intercommunales de la communauté de communes Hava'i et nomination des membres	28	0	0	-	UNANIMITÉ
21/CCH/26 Délibération portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours	28	0	0	-	UNANIMITÉ
22/CCH/26 Délibération portant nomination des délégués du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française	28	0	0	-	UNANIMITÉ
23/CCH/26 Délibération portant modification de la délibération n° 34/CCH/17 du 2 octobre 2017 fixant le tarif du transport entre les îles des élus et agents de la communauté de communes Hava'i	28	0	0	-	UNANIMITÉ
24/CCH/26 Délibération portant modification de la délibération n° 27/CCH/23 du 26 octobre 2023 autorisant la communauté de communes Hava'i à vendre des points d'apports volontaires	28	0	0	-	UNANIMITÉ
25/CCH/26 Délibération approuvant la demande d'affectation de parcelles appartenant à la Polynésie française	28	0	0	-	UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de leur participation et lève la séance à 12h20.

Dossier 1 : Approbation du procès-verbal relatif à la séance du conseil communautaire du 15 avril 2026

Le procès-verbal relatif à la séance du conseil communautaire du 15 avril 2026 a été validé par l'ensemble des élus présents à l'unanimité.

Dossier 2 : Projet de délibération approuvant le règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i

Considérant que l'article 5211-1 du CGCT nous renvoi à l'article L2121-8 du même code, qui précise ceci :
« le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

DECIDE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du conseil communautaire, annexé à la présente délibération communautaire, est approuvé.

Article 2 : Sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

Règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i

Préambule

La communauté de communes Hava'i a été créée par arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 regroupant au départ uniquement les communes de TUMARAA et TAPUTAPUATEA.

La communauté de communes Hava'i a été élargie aux communes de Huahine, Tahaa, Maupiti et Uturoa par arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i.

Conformément à l'article 7 de ses statuts, la communauté de communes HAVA'I est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes membres, dont le nombre a été fixé à 30.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire s'effectue de la façon suivante :

- Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Huahine : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Maupiti : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tahaa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Uturoa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Titre 1 – Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1^{er} : Périodicité des séances

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins deux fois par an au siège de la communauté de communes Hava'i ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le président. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile. Les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication dans un délai de huit jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Sont annexés à la convocation : un modèle de désignation du suppléant, un modèle de procuration, le procès-verbal des débats de la précédente séance, la note de synthèse des affaires soumises à

délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application des articles L. 2121-12 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à trois jours franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Information des conseillers communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté de communes HAVA'I qui font l'objet d'une délibération. La demande d'information ou de consultation est adressée au président au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au secrétariat de la communauté de communes dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article LP 13 de la loi du Pays n° 2009-7 du décembre 2009, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire procède à l'appel et assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition des secrétaires, pour les assister dans leurs tâches.

Article 6 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le président de la communauté de communes Hava'i peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient dans chacune des îles, par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de la réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et de ses vice-présidents, l'adoption du budget primitif et pour l'application des articles L.O. 1112-1, L. 2121-33, L. 2221-10 et L. 2573-2 du CGCT.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 7 : Suppléants

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers communautaires, les délégués suppléants, désignés par les conseils municipaux des communes membres, sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative.

Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne un des délégués suppléants de sa commune pour le remplacer.

Si un conseiller communautaire se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant de sa commune, il pourra donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance et qui se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant de sa commune donne, à un délégué titulaire de son choix, procuration écrite de voter en son nom, laquelle doit être remis en début de séance au président. Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents aux conseillers communautaires titulaires de leur choix n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 9 : Absences injustifiées aux séances

Tout conseiller communautaire qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil communautaire pour un temps déterminé ou indéterminé.

Cette décision sera notifiée à la commune d'origine, afin que son conseil municipal procède à son éventuel remplacement.

Article 10 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 11 : Enregistrement des débats par la presse

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales confiant au président la police de l'assemblée.

Article 12 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur intervention du président, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté de commune Hava'i assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Titre 2 – Organisation des débats et des votes

Article 13 : Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le secrétaire désigné procède à l'appel, en prenant en compte les pouvoirs cités par le président.

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal des débats de la précédente séance.

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, sans vote du conseil communautaire.

Le président peut proposer de modifier l'ordre du jour après accord de la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative à la condition qu'une communication en début ou en cours de séance sur le point retiré, rajouté ou modifié soit suffisamment claire pour permettre de donner une information correcte avant le vote de la délibération (CAA Douai, 11 mai 2000, commune Sangatte).

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné par le président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent.

En cas d'absence d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Article 15 : Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Chaque délégué peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement).

Article 16 : Questions écrites

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 3 mois francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes Hava'i. Le président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 17 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes Hava'i. Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Un exposé sommaire de leur objet doit être déposé par écrit auprès du président, trois jours francs avant la date de réunion du conseil. Elles sont examinées en fin de séances, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 18 : Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au président, quatre jours francs au moins avant la séance. Après examen, le président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 19 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L 2121-18, L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil communautaire doit voter à main levée, le résultat est constaté par le président et par le secrétaire.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil communautaire doit voter à bulletins secrets :

- soit à la demande du tiers des membres présents du conseil communautaire ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du président ou du quart des membres présents du conseil communautaire. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire dans l'ordre du tableau et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseil communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal et au registre des délibérations comportant le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 20 : Procès-verbal de séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte-rendu sommaire de la séance est affiché dans un délai d'une semaine aux portes du siège de la communauté de communes Hava'i et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes Hava'i, lorsqu'il existe.

Enfin, il est rédigé un procès-verbal intégral des débats de chacune des séances, faisant l'objet en fin d'année d'une reliure spéciale.

Le procès-verbal de séance est mis aux voix pour approbation à la séance qui suit son établissement.

Article 21 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles en vigueur.

Article 22 : Séances à huis clos

A la demande du président ou de trois conseillers communautaires, le conseil communautaire peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Titre 3 – Les commissions de travail

Article 23 : Commission intercommunales

Le conseil communautaire peut créer, par délibération, des commissions intercommunales, chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire, et en fixer la composition.

Le président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

Lors de leur première réunion, ces commissions désignent un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider, en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité absolue des membres présents. Le conseil communautaire désigne, parmi ses délégués communautaires, les membres de ces commissions.

Ces commissions sont convoquées par le président de la communauté de communes Hava'i ou par un vice-président désigné lors de la première réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président de droit :

- Soit à l'initiative de la direction générale des services de la communauté de communes Hava'i ;
- Soit à l'initiative d'un des membres de la commission concernée.

Article 24 : Commission générale

Elle comprend tous les membres de l'assemblée. Elle est convoquée par le président, en dehors des réunions du conseil, pour toute affaire présentant un caractère d'une particulière importance et méritant un examen approfondi.

Article 25 : Conseil des maires

Conformément à l'article L. 5211-40 du code général des collectivités territoriales, le président pourra procéder à la consultation des maires des communes membres, soit à la demande du tiers des communes, soit à la demande de l'assemblée délibérante.

Article 26 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Titre 4 – Organisation du bureau

Article 27 : Composition du bureau

Le bureau est composé de 12 membres. Il comprend le président et l'ensemble des 9 vice-présidents, assistés de 2 délégués.

Les vice-présidents sont inscrits dans un ordre de priorité défini dans un tableau.

En cas d'empêchement d'un vice-président, celui-ci peut mandater par écrit un conseiller municipal délégué titulaire à la communauté de communes Hava'i pour le suppléer.

Article 28 : Fonctionnement du bureau

Le bureau est présidé par le président de la communauté de communes Hava'i. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau. La séance est dirigée par le président. Les affaires sont discutées dans l'ordre apparaissant dans la convocation. Le secrétariat et l'établissement du relevé de conclusion ou du compte-rendu sont assurés par les services de la communauté de communes Hava'i ou à défaut, par un de ses membres.

Article 29 : Tenue des réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande du président, pour procéder à des échanges d'informations et donner des avis sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par le président.

Il peut également être convoqué par le président pour toute question présentant un caractère d'urgence.

Les membres du bureau peuvent proposer au président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du bureau communautaire.

Article 30 : Délégations du conseil

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 31 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par le service de l'administration générale de la communauté de communes Hava'i.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de 15 jours.

Le règlement intérieur a été adopté à l'unanimité sans remarques particulières.

Dossier 3 : Projet de délibération approuvant le règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées

Considérant que le règlement intérieur du conseil d'exploitation doit être modifié pour prendre en compte l'élargissement de la communauté de communes Hava'i en se basant sur les articles suivants :

L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R.2221-1 à R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R.2221-63 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées, annexé à la présente délibération communautaire, est approuvé.

Article 2 : Sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

Règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière de la communauté de communes Hava'i en charge de la

collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées

Dispositions générales

Article 1 – La gestion en régie du service public de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés

La communauté de communes Hava'i a décidé, par délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2012 de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion du service public de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés, sur la base des articles :

L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R.2221-1 à R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R.2221-63 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La régie des ordures ménagères et assimilés, a pour mission la gestion de ce service.

Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 – Objet de la régie

La régie a pour objet d'assurer la gestion du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés des communes de TAPUTAPUATEA, TUMARAA, UTUROA, HUAHINE, TAHAA et MAUPITI.

Article 3 – Le siège social

Le siège administratif de la régie est identique à celui de la communauté de communes Hava'i.

Article 4 – L'administration de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président (voir article L 2221-14 du CGCT).

Le Président

Article 5 – Attribution du Président

Le président de la communauté de communes Hava'i est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur (voir article R 2221-63 du CGCT).

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil communautaire

Article 6 – Attribution du conseil communautaire

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation (voir article R 2221-72 du CGCT) :

- autorise le Président de la communauté de communes Hava'i à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L 2224-1, L 2224-2 et L 2224-4 du CGCT.

Le Conseil d'exploitation

Article 7 – Composition

La régie est administrée, sous l'autorité du président de la communauté de communes Hava'i et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur (voir article R 2221-3 du CGCT).

Il est composé six représentants élus de la communauté de communes Hava'i, et de cinq personnes extérieures non élues désignées par le conseil communautaire, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat communautaire en cours, sur proposition du président.

Les représentants de la communauté de communes Hava'i doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation (voir article R 2221-6 du CGCT).

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques (voir article R 2221-7 du CGCT).

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures (voir article R 2221-5 du CGCT).

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le conseil communautaire, sur proposition du président.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les représentants de la communauté de communes détiennent la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation n'étant pas des représentants élus de la communauté de commune sont choisis parmi des personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers.

Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites (voir article R 2221-10 du CGCT).

Néanmoins les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications du remboursement des frais suivants :

- frais de déplacement et de mission notamment pour participer aux réunions du conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président du conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou de son vice-président quand il supplée le président ;
- frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le conseil communautaire.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

Article 8 – Président et Vice-président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein le Président et le Vice-président du conseil d'exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat communautaire (voir article R 2221-9 du CGCT).

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président du conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité relative.

Lors des réunions du conseil d'exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – Réunions

Réunions du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitations se réunira chaque fois que le Président du conseil d'exploitation le juge utile, au moins une fois tous les trois mois, ou sur demande du Haut-Commissaire ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du conseil d'exploitation, adressé par écrit à chacun des membres du conseil d'exploitation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle peut se faire par tout moyen de télécommunication. Le délai de convocation est fixé à huit jours francs.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

Article 10 – Séances

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du conseil communautaire, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum exigé est atteint et qu'au moins un des représentants des communes membres de la communauté de commune est présent. Il n'y a pas lieu de tenir compte des membres qui ne sont plus en fonction. Un membre élu absent, représenté par un conseiller communautaire titulaire, peut compter pour le calcul des présents.

Le quorum exigé pour chaque réunion est atteint lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance. (voir article R 2221-4 du CGCT).

Quant après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents et à condition qu'au moins un des représentants de la communauté de communes soit présent.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur Général des Services de la communauté de commune de HAVA'I ou son représentant assiste aux séances.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques

Article 11 – Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts (article R 2221-64 du CGCT).

Il est obligatoirement consulté par le Président de la communauté de communes Hava'i sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'intervention et de contrôle.

Il présente au Président de la communauté de communes Hava'i toutes propositions utiles.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens immobiliers.

Il donne un avis sur la signature des contrats et des marchés publics.

Le Directeur

Article 12 – Attributions

Le directeur est nommé par le conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté de communes Hava'i, après avis du conseil d'exploitation (voir article L 2221-14 du CGCT).

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Président de la communauté de communes Hava'i, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-68 du code général des collectivités territoriales. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil communautaire et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la communauté de commune HAVA'I ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté de commune, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Président de la communauté de communes Hava'i désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Le comptable

Article 13 – Attributions

Les fonctions de comptables sont remplies par le comptable de la communauté de commune HAVA'I.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Directeur ou le Président du conseil d'exploitation.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), le cas échéant.

Article 14 – Règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Article 15 – Compte financier

En fin d'exercice, le Président de la communauté de communes Hava'i établit le compte administratif et le comptable, le compte de gestion.

Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la communauté de commune.

Article 16 – Statuts des personnels

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le directeur est un agent de la communauté de communes mis à disposition de la régie.

Les autres agents de la régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont soumis au code du travail polynésien.

Article 17 – Rapport annuel

Le directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française (voir article L 2224-5 et D 2224-1 du CGCT).

Fin de la régie

Article 18 – Conditions

La régie des ordures ménagères et assimilés de la communauté de commune HAVA'I cesse son exploitation en exécution d'une décision du conseil communautaire.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celles-ci.

Article 19 – Effets

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Les opérations de liquidation sont rétractées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Le règlement intérieur a été adopté à l'unanimité sans remarques particulières.

Dossier 4 : Projet de délibération portant nomination des membres du conseil d'exploitation de la régie en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées

Considérant que la composition doit tenir compte du périmètre actuel de la communauté de communes Hava'i sur la base des articles suivants :

- L 1412-1 du CGCT ;
- L 2221-1 du CGCT ;
- R 2221-1 à R 2221-17 du CGCT ;
- R 2221-63 à R 2221-94 du CGCT.

Considérant que conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 du règlement intérieur du conseil d'exploitation, *« Il est composé six représentants élus de la communauté de communes Hava'i, et de cinq personnes extérieures non élues désignées par le conseil communautaire, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat communautaire en cours, sur proposition du président. »*

DECIDE

Article 1^{er} : Les membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées sont les suivants :

Nombre	Membres élus	Membres non élus
1	Pitori GIBERT	Hiro LEMAIRE
2	Camille MOU KAM TSE	Roger TERIIPAIA
3	Christian ROBSON	Nicolas MAUDIER
4	Myron ROOPINIA	Nuu HURNI
5	Gérard HOLMAN	Thierry LISON DE LOMA
6	Mareto ATUAHIVA	

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Dossier 5 : Projet de délibération portant création des commissions intercommunales de la communauté de communes Hava'i et nomination des membres

Considérant que l'article 23 du règlement intérieur du conseil communautaire donne juridiquement au conseil communautaire la possibilité de créer des commissions intercommunales pour instruire des questions relevant des compétences de la communauté de communes Hava'i et de désigner les membres.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i 10 commissions intercommunales composées de membres désignés comme suit :

1/ Commission en charge des finances et du budget

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Myron ROOPINIA
2	Marcelin LISAN	Gaston LEMAIRE
3	Mathilda VALENTIN	Tetaha MATAPO
4	Martial TEROROIRIA	Hinarere RUAHE
5	Evangéline SHAM KOUA	Noela TIXIER
6	Raimana MAPUNA	Revatua PEETAU

2/ Commission en charge du recouvrement des factures

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Mahinui CHONG HUE
2	Ruta ROURA	Gaston LEMAIRE
3	Tetaha MATAPO	Rémi MANA
4	Matahi BROTHERSON	Camille MOU KAM TSE
5	Augustin NATUA	Miliane MARUAE
6	Gérard GOLTZ	Gérard HOLMAN

3/ Commission en charge de la valorisation du patrimoine historique.

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Mahinui CHONG HUE
2	Jeannime TEIKITUTOUA	Patrick BECQUET
3	Evangéline SHAM KOUA	Augustine LEMAIRE
4	Timiona TEFAATAUMARAMA	Patricia TERAAITEPO
5	Hinarere RUAHE	Miliane MARUAE
6	Raimana MAPUNA	Vaihere LANGOMAZINO

4/ Commission en charge de la promotion des filières économiques dans le domaine de l'agriculture biologique

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Jeannime TEIKITUTOUA
2	Mathilda VALENTIN	Mareto ATUAHIVA
3	Christian ROBSON	Augustin NATUA
4	Gérard HOLMAN	Heinano TERAUTIUTI
5	Moehau COLOMBANI	Marcelin LISAN
6	Heiarii ROIHAU	Lewis GUILLOUX

5/ Commission en charge du développement du nautisme et de la filière du tourisme nautique

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Mahinui CHONG HUE
2	Gérard GOLTZ	Raimana MAPUNA
3	Moehau COLOMBANI	Pitori GIBERT
4	Augustin NATUA	Marc TAMA
5	Lewis GUILLOUX	Heiarii ROIHAU
6	Mareto ATUAHIVA	Rémi MANA

6/ Commission en charge de la gestion des animaux errants et dangereux.

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Myron ROOPINIA
2	Miliane MARUAE	Virginie LANGY
3	Vaihere LANGOMAZINO	Gérard GOLTZ
4	Pitori GIBERT	Titaua PUUPUU
5	Augustine LEMAIRE	Gaston HAPAITAHAA
6	Mathilda VALENTIN	Moise MOHI

7/ Commission en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Mahinui CHONG HUE
2	Pitori GIBERT	Erick FANIU
3	Gérard HOLMAN	Dayer MAHUTA
4	Miliane MARUAE	Virginie LANGY
5	Camille MOU KAM TSE	Judex TAPUTUARAI
6	Rémi MANA	Moise MOHI

8/ Commission en charge du recrutement et de la gestion du personnel

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Patrick BECQUET
2	Matahi BROTHERSON	Judex TAPUTUARAI
3	Hinarere RUAHE	Tea TOOFA
4	Ruta ROURA	Moehau COLOMBANI
5	Gérard GOLTZ	Revatua PEETAU
6	Tetaha MATAPO	Rémi MANA

9/ Commission en charge de la promotion des communes

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Mahinui CHONG HUE
2	Martial TEROROIRIA	Tea TOOFA
3	Marcelin LISAN	Ruta ROURA
4	Judex TAPUTUARAI	Camille MOU KAM TSE
5	Vaihere LANGOMAZINO	Heinano TERAUTUITI
6	Mathilda VALENTIN	Mareto ATUAHIVA

10/ Commission en charge de la formation des élus

NOMBRE	COMPOSITION	
	Membre titulaire	Membre suppléant
1	M. Thomas MOUTAME, Président de droit	Jeannime TEIKITUTOUA
2	Revatua PEETAU	Gérard GOLTZ
3	Ruta ROURA	Gaston LEMAIRE
4	Noela TIXIER	Judex TAPUTUARAI
5	Hinarere RUAHE	Tea TOOFA
6	Tetaha MATAPO	Moise MOHI

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Dossier 6 : Projet de délibération portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours

Considérant que la communauté de communes Hava'i dispose d'une commune membre qui a plus de 3 500 habitants et que la commission d'appel d'offres doit être composée de 5 membres titulaires et 5 suppléants, élus par le conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que les conditions de dépôt des listes des futurs membres de la commission d'appel d'offres sont les suivantes : dépôt des listes au plus tard le jour même de la réunion du conseil communautaire.

Considérant que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Considérant que sur proposition du Président, l'assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de jury de concours à la représentation proportionnelle au plus fort reste est approuvée comme suit :

COMPOSITION	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Thomas MOUTAME, Président	Patrick BECQUET, Représentant du Président en son absence
Raimana MAPUNA	Gérard GOLTZ
Marcelin LISAN	Pitori GIBERT
Martial TEROROIRIA	Christian ROBSON
Judex TAPUTUARAI	Matahi BROTHERSON
Mareto ATUAHIVA	Mathilda VALENTIN

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Dossier 7 : Projet de délibération portant nomination des délégués du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française

Considérant que la communauté de communes Hava'i est adhérente au SPCPF et qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants à choisir parmi l'un des membres du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une des communes membres de la communauté de communes Hava'i.

DECIDE

Article 1^{er} : Les délégués du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française sont les suivants :

Nombre	Délégués titulaires	Délégués suppléants
1	Pitori GIBERT	Augustin NATUA
2	Noela TIXIER	Raimana MAPUNA

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Dossier 8 : Projet de délibération portant modification de la délibération n° 34/CCH/17 du 2 octobre 2017 fixant le tarif du transport entre les îles des élus et agents de la communauté de communes Hava'i

Considérant qu'une mise à jour de la tarification du transport entre les îles est demandée par certains élus des îles de la communauté de communes Hava'i.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 34/CCH/17 du 2 octobre 2017 fixant le tarif du transport entre les îles des élus et agents de la communauté de communes Hava'i est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE

Article 1^{er} : Le tarif du transport maritime entre les îles, des élus et agents de la communauté de communes Hava'i, est fixé comme suit :

Type de déplacement utilisé par les agents et élus	Type de trajet	Montant TTC
Bateau	Huahine/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Huahine (A/R)	15 000 F CFP maximum par personne
Bateau	Tahaa/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Tahaa (A/R)	2 000 F CFP maximum par personne
Bateau	Maupiti/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Maupiti (A/R)	25 000 F CFP maximum par personne
Bateau	Bora Bora/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Bora Bora (A/R)	15 000 F CFP maximum par personne

LIRE

Article 1^{er} : Le tarif du transport maritime entre les îles, des élus et agents de la communauté de communes Hava'i, est fixé comme suit :

Type de déplacement utilisé par les agents et élus	Type de trajet	Montant forfaitaire TTC
Bateau	Huahine/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Huahine (A/R)	75 000 F CFP maximum par bateau
Bateau	Tahaa/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Tahaa (A/R)	10 000 F CFP maximum par bateau
Bateau	Maupiti/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Maupiti (A/R)	120 000 F CFP maximum par bateau
Bateau	Bora Bora/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Bora Bora (A/R)	50 000 F CFP maximum par bateau

Article 2 : La délibération n° 19/CCH/19 susvisée est abrogée.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Dossier 9 : Projet de délibération portant modification de la délibération n° 27/CCH/23 du 26 octobre 2023 autorisant la communauté de communes Hava'i à vendre des points d'apports volontaires

Considérant que plusieurs associations et structures publiques demande des dons en nature en ce qui concerne la mise à disposition gracieuse de points d'apports volontaires.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est rajouté quatre alinéas à l'article 2 de la délibération n° 27/CCH/23 susvisée comme suit :

Le Président est autorisé au don en nature des points d'apports volontaires au profit des bénéficiaires suivants :

- Pour des manifestations à but non lucratif organisées par les organisations scolaires, sportives, culturelles ou religieuses
- Pour les associations ayant pour vocation de s'occuper des personnes âgées, à mobilité réduite ou les handicapés et celles œuvrant pour la protection de l'environnement
- Pour des collectivités, associations, entreprises, écoles, organisations, administrations, ressourceries ayant une volonté de valoriser les points d'apports volontaires.

Remarques :

- Certains élus ont demandé s'il est possible de faire un don à tout le monde
- Président a répondu qu'il vaut mieux limiter la possibilité de donner les PAV aux associations et autres personnes morales qui ont des projets de valorisation : les personnes physiques ont toujours la possibilité d'acheter les PAV

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Dossier 10 : Projet de délibération approuvant la demande d'affectation de parcelles appartenant à la Polynésie française

Considérant que la communauté de communes Hava'i a des projets qui se situent sur des terres appartenant à la Polynésie française.

Considérant que la communauté de communes Hava'i demande l'affectation de ces terres pour en avoir une certaine maîtrise foncière et ainsi pouvoir bénéficier de subventions.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les demandes d'affectation de parcelles appartenant à la Polynésie française sont approuvées comme suit :

Identification de la terre faisant l'objet de la demande d'affectation	Destination de la terre faisant l'objet de la demande d'affectation
Partie de la parcelle PB 52 d'une superficie de 921 m2 sise sur le site dénommé IRIPAU à Tahaa	Régularisation foncière de la déchetterie exploitée par la communauté de communes Hava'i

Partie de la parcelle PB 52 d'une superficie de 965 m2 sise sur le site dénommé IRIPAU à Tahaa	Mise en place d'une fourrière animale pour Tahaa (voir délibération n° 43/CCH/25 susvisée)
--	--

L'élue de Tahaa, ROBSON, a précisé que la déchetterie appartient à la commune mais mis à disposition de la communauté de communes Hava'i.

Il a été précisé que ces parcelles sont actuellement dans le domaine public de la Polynésie française.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Dossier 11 : Questions diverses :

- **Nomination des membres élus du comité technique paritaire**

Considérant que la communauté de communes Hava'i souhaite constituer un comité technique paritaire en vue d'améliorer la cohésion sociale entre les agents et les élus.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège des représentants de la communauté de communes Hava'i est constitué comme suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Thomas MOUTAME	Marcelin LISAN
Matahi BROTHERSON	Martial TEROROIIRIA
Gérard GOLTZ	Mathilda VALENTIN

Article 2 : Le collège des représentants du personnel de la communauté de communes Hava'i est constitué comme suit :

ORGANISATION SYNDICALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
A Tia I Mua	Raiano PEU	Mamoe TEAOTEA
COSAC	Moana VIRASSAMY	Daniel AMARU
COSAC	Jean-Luc TUARIHIONOA	Enoc TEROROIIRIA

- **Prise de position par communiqué sur le projet de CET à Faaroa**

Communiqué

Position du conseil communautaire relative au projet d'implantation d'un Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T) des déchets sur le domaine de Faaroa

Par la présente, l'ensemble des élus du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i souhaite réaffirmer de manière claire et unanime sa position concernant le projet d'implantation d'un Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T) sur le domaine de Faaroa, et plus particulièrement sur la parcelle cadastrée n°1, section NX, Terre Domaine de Faaroa, sise Avera.

Les élus confirment leur opposition totale à l'installation d'un CET sur cette parcelle. Cette position repose sur des éléments objectifs et cohérents avec les orientations de développement de la commune de Taputapuatea développés comme suit :

- Le domaine de Faaroa accueille de nombreuses exploitations agricoles, ainsi que des projets structurants d'agriculture et d'agro transformation en plein développement.
- Le secteur présente une forte valeur touristique, culturelle et environnementale, comprenant notamment :
 - ✓ le jardin botanique,
 - ✓ les gabbros,
 - ✓ le belvédère,
 - ✓ et, à court terme, le futur village de Turi.
- L'emplacement envisagé — la parcelle n°1, section NX — n'est pas compatible avec l'installation d'un CET, compte tenu de la vocation agricole, patrimoniale et touristique du domaine.

La préservation de Faaroa constitue un enjeu majeur pour l'avenir de la commune de Taputapuatea et pour les générations futures.

Les élus tiennent toutefois à préciser que la commune n'est pas défavorable à l'implantation d'un CET sur l'île de Raiatea, dès lors qu'un autre site, plus adapté et cohérent avec les orientations de développement durable, serait proposé.

Le conseil communautaire s'engage à étudier avec attention toute alternative qui pourrait être présentée par les services compétents du Pays et de l'Etat.

La communauté de communes Hava'i demeure pleinement engagée dans une démarche constructive, soucieuse de concilier :

- les impératifs environnementaux,
- les besoins de gestion des déchets de l'île,
- et la préservation des espaces stratégiques de son territoire.

Les élus ont pris la parole un par un pour confirmer leur volonté de ne pas voir de CET à Faaroa.

A la suite de ce communiqué, une présentation d'incinération par Teva SYLVAIN a été effectuée devant l'ensemble des élus communautaires.

Les élus ont posé plusieurs questions et ont rappelé l'urgence avérée du traitement des déchets à Raiatea avec un dépotoir qui arrive à saturation d'ici la fin de l'année 2026.

Le président Thomas demande à Teva SYLVAIN d'organiser un déplacement pour aller visiter un incinérateur brûlant des déchets ménagers en exploitation adapté à Raiatea.

Teva SYLVAIN répond par la positive.

A la suite de la présentation de Teva SYLVAIN, le président Thomas demande un accord de principe de l'ensemble des élus présents et en visio-conférence pour l'achat d'une parcelle située à

proximité immédiate du dépotoir de Avera dans le but de rallonger la durée de vie du dépotoir actuel le temps de trouver une solution de traitement des déchets de Raiatea.

Les élus acceptent à l'unanimité l'accord de principe d'acheter cette parcelle pour laquelle il a été provisionné 14 MF dans le budget voté le 15 avril 2026.

- Projet d'écloserie multispécifique destinée à soutenir durablement le développement de l'aquaculture aux îles sous le vent

Bonjour,

Ce message fait suite à une première prise de contact avec Thomas Moutame ces dernières semaines au sujet du projet d'écloserie que je souhaite implanter à Raiatea, sur Taputapuatea.

Présentation du projet :

Le projet consiste à créer à Raiatea, sur la commune de Taputapuatea, une écloserie multispécifique destinée à soutenir durablement le développement de l'aquaculture aux Îles Sous-le-Vent. Malgré un fort potentiel, les filières marines locales restent aujourd'hui fragilisées par un manque structurel de juvéniles disponibles. Les approvisionnements sont irréguliers, dépendants de l'extérieur, et limitent la capacité des professionnels à planifier leur activité et à se développer dans la durée.

L'écloserie est conçue comme un outil de base au service du territoire. Son objectif n'est pas de fonctionner isolément, mais de produire localement le vivant nécessaire aux élevages, de sécuriser les phases de démarrage et d'accompagner la structuration progressive des filières existantes.

Elle est pensée pour travailler sur plusieurs groupes d'espèces, en priorité celles déjà présentes ou en cours de développement, comme l'huître perlière, l'huître de roche, les algues et la crevette, tout en gardant un objectif de développement d'autres espèces, notamment les poissons et les oursins.

Au-delà de la production de juvéniles, le projet vise à renforcer l'autonomie productive des Îles Sous-le-Vent. En sécurisant l'accès au vivant, il réduit les risques économiques, améliore la visibilité des professionnels et favorise l'émergence de nouvelles initiatives aquacoles.

Le projet repose sur des bases techniques déjà définies et sur une expérience de plus de quinze ans en écloserie et en aquaculture tropicale. Il constitue un outil structurant, au service du développement économique local et de la durabilité des filières marines.

Demande :

Après plusieurs mois de travail, je suis désormais en mesure de donner un cap plus concret au projet, sur les volets foncier et financier. Tout n'est pas bouclé, mais la partie « validation institutionnelle » sur Tahiti est passée. Dans la continuité, je souhaiterais présenter le projet aux maires des Raromatai, puis recueillir leurs impressions, critiques et commentaires quant au projet, à sa portée, mais également aux opportunités de développement qui en découlent pour les Raromatai.

Il s'agit pour moi, si le projet reçoit un bon accueil, de solliciter des lettres d'intention des maires pour soutenir mon projet et avoir davantage d'impact pour candidater à l'appel à projets France 2030 (filière).

Je serai sur Raiatea le 11 mai pour discuter avec les perliculteurs et recueillir des lettres d'intention de leur part.

Dans la même logique, j'aimerais savoir si la communauté de communes prévoit de se réunir dans les prochaines semaines. Ce serait pour moi une occasion d'exposer et de challenger le projet, afin de le consolider et de le crédibiliser.

J'espère pouvoir convenir d'une date convenable pour tous, sans nécessairement se figer sur la semaine du 11 mai.

En te remerciant,
Bien cordialement,

Manaarii SHAM KOUA,
Porteur de projet,
Tél : 87 21 69 94

Après la présentation effectuée, tous les élus ont félicité l'initiative de ce jeune de Raiatea pour le courage à vouloir mettre en place ce projet d'aquaculture après avoir travaillé 16 ans à IFREMER.

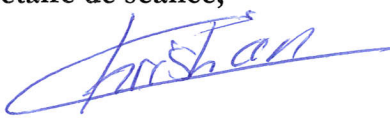
Il a été décidé qu'un courrier de soutien sera signé par l'ensemble des maires de la communauté de communes Hava'i.

11h07 PURE : prière de fin.

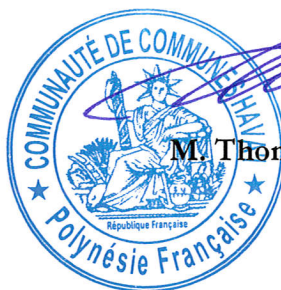
L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de leur participation et lève la séance à 12h20.

Procès-verbal de la séance du 11/05/2026 approuvé le 23/07/2026

Le secrétaire de séance,


Charikar ROBSON

Le Président,




M. Thomas MOUTAME